



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CANTARON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE SEISME

MODIFICATION N°1

Note synthétique

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

PPR APPROUVE LE: 17 novembre 1999

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPR : 2 décembre 2014

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPR : **28 JUIL. 2015**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU RISQUES

Table des matières

CHAPITRE I : Raisons de la modification du PPR

1 - Objet de la modification du PPR mouvements de terrain.....	2
- Périmètre de la modification	2
- Situation dans le PPR actuel.....	3
2 - Géologie.....	4

CHAPITRE II : Projet de modification du PPR

1. Définition de l'aléa.....	5
2. Carte des aléas du PPR modifié	6
3. Carte de zonage du PPR modifié.....	7

CHAPITRE III : Code de l'environnement

Articles réglementaires relatifs à la modification d'un PPR approuvé

- Article R562-10-1
- Article R562-10-2

CHAPITRE 1 : Les raisons de la modification

1. Objet de la modification du PPR mouvements de terrain

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain et de séisme de la commune de Cantaron a été approuvé le 17 novembre 1999.

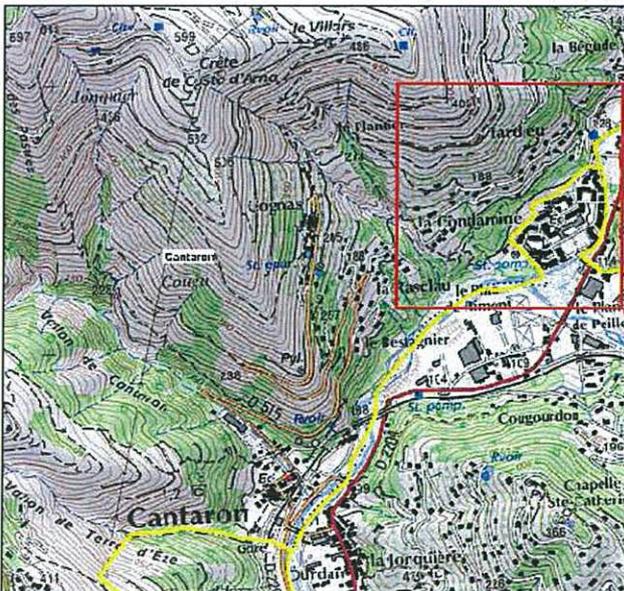
A la suite d'un important glissement de terrain survenu en décembre 2008 sur la parcelle D866, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a engagé une procédure d'acquisition amiable, conformément aux dispositions des articles L561-1 et L561-3 du code de l'environnement. L'acte authentique de transfert de propriété a été effectué au profit de l'Etat le 20 décembre 2011 avec la démolition du bâtiment acquis afin d'en empêcher toute occupation future.

A la suite de cette acquisition, la procédure prévoit de déclarer cette parcelle inconstructible au PPR de la commune. Une modification du PPR a été décidée afin de classer cette parcelle en zone rouge inconstructible.

Néanmoins, il s'est avéré que d'autres parcelles étaient concernées par ce risque de niveau très élevé. En conséquence, le périmètre de modification du PPR a été élargi sur cette zone de risque.

Périmètre de la modification

La modification du PPR concerne le quartier de la Condamine, illustré sur la carte ci-dessous :



Situation dans le PPR actuel

La zone d'étude est actuellement classée en zone bleue G de glissement de terrain. Les parcelles concernées par le risque feront l'objet d'un reclassement en zone rouge au zonage réglementaire. (Voir ci-dessous)

Comparaison des cartes de zonage

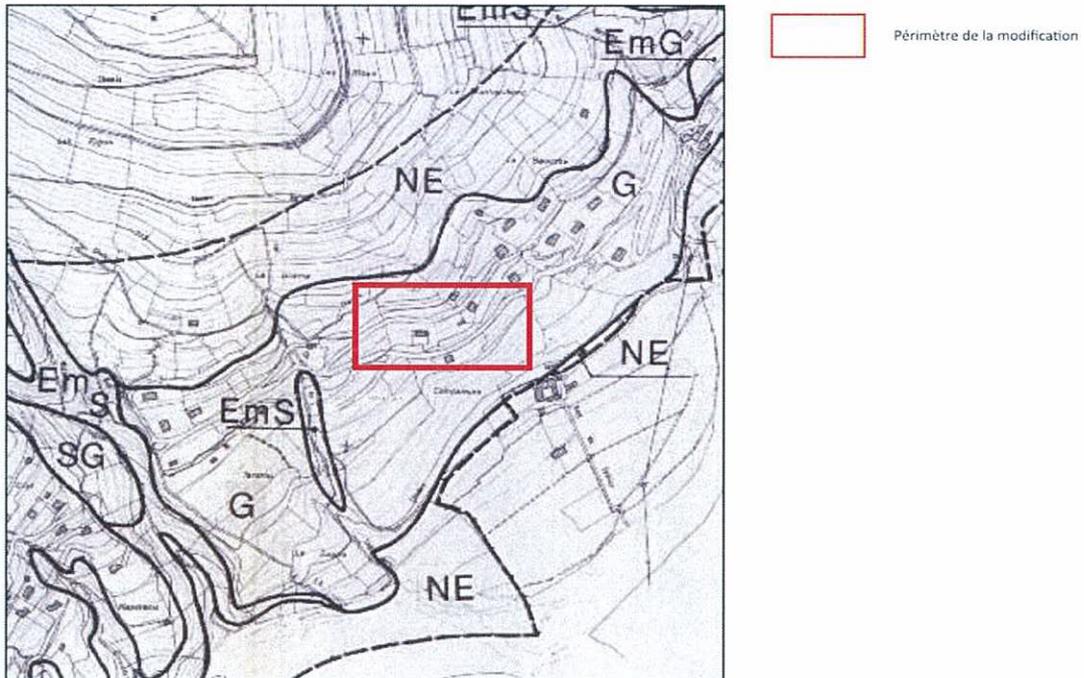


Figure 1 - Extrait du zonage du PPR approuvé en 1999

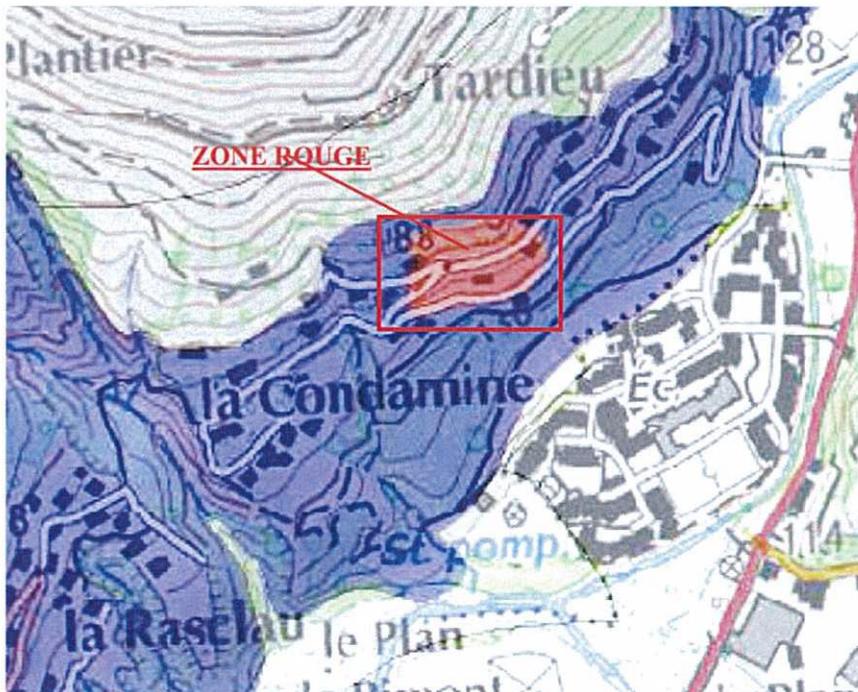


Figure 2 - Projet de modification du PPR 2014

2. Géologie

D'après la carte du BRGM, Nice-Menton, au 1/50000^{ème}, les terrains dans ce secteur sont constitués de marno-calcaires du secondaire (Turonien) recouverts par des éboulis marneux. Les terrains marno-calcaires sont formés d'une alternance de petits bancs de calcaires dur, et de lits marneux, voire argileux. La formation marno-calcaire et les éboulis la recouvrant sont souvent difficilement différenciables.

De plus, la carte géologique du POS de juillet 1976 montre la présence fréquentes de sources dans le versant, dont une particulièrement proche de la zone sujette au glissement récent.



Illustration 1: Extrait Carte Géologique du POS 1976 (vert : Turonien, Jaune : éboulis)

3. Aléa

Pour ce secteur la géologie du site, la présence de fortes pentes et l'existence de sources induisent des aléas de type:

- glissement (marnes du Turonien, et les éboulis) (cas de la parcelle D866),
- reptation (éboulis),
- éboulement (chute de blocs provenant du calcaire Turonien).

CHAPITRE II : Projet de modification du PPR

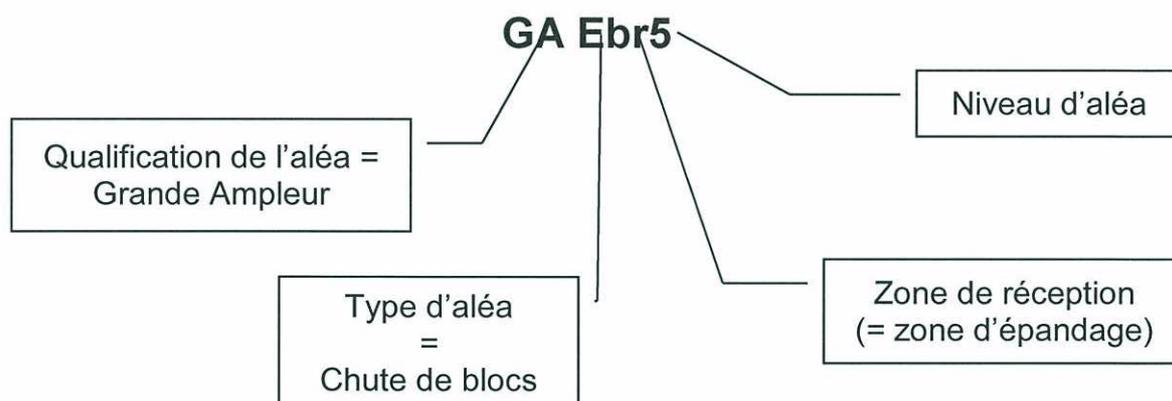
Définition de l'aléa

L'aléa est défini par la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement, etc...) sur un territoire donné, sans préjuger de la date de son déclenchement, ni des dommages qu'il peut causer ; de ce fait, il n'existe pas de hiérarchisation entre les aléas induits par les différents types d'instabilité.

En tenant compte de l'indication par un indice de niveau d'aléa, on aura donc, pour les phénomènes potentiels, une information alphanumérique.

ex : Eboulement potentiel avec une forte probabilité d'apparition Eb5.

Exemple :



La qualification de l'aléa se définit ainsi :

L : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

GA : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortations intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

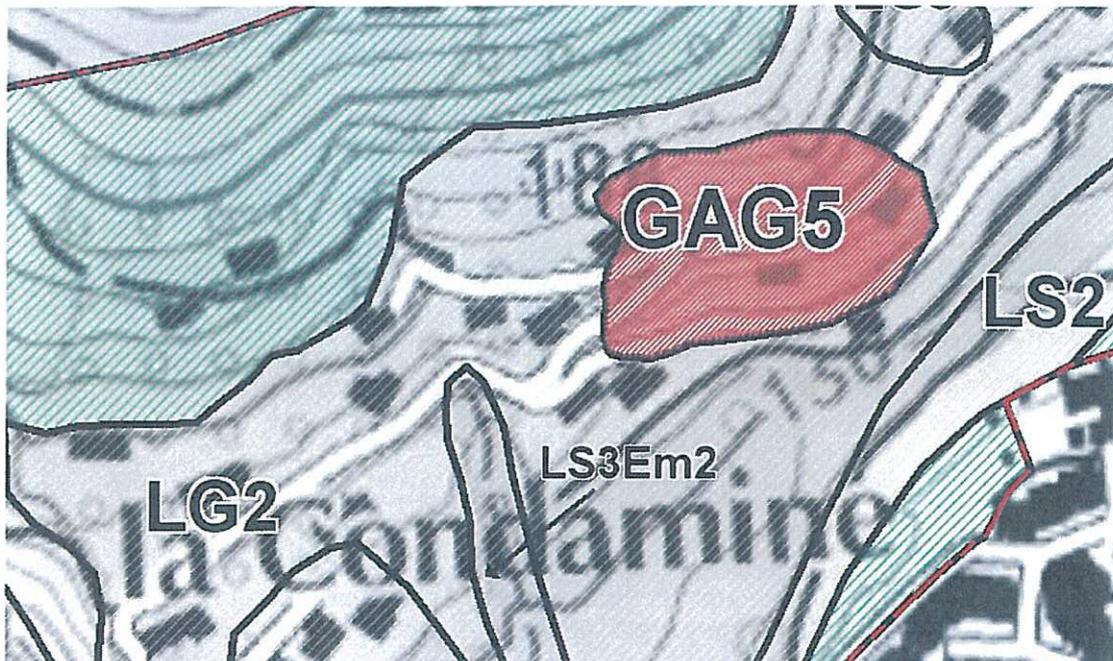
Modification de la carte des aléas

Le glissement en cause a conduit à affiner l'aléa sur ce secteur. Cette modification concerne la zone de glissement avéré (comprenant la parcelle D866) ainsi que les zones aux caractéristiques géologiques identiques, même si aucun glissement ne s'y est encore produit.

Ces caractéristiques, appelées également facteurs déterminants, sont dans le cas présent :

- la présence de sources,
- les formations géologiques sensibles au glissement (éboulis, ou marnes du Turonien),
- la pente.

L'ensemble de ces éléments conduit à introduire une zone GAG5, zone d'aléa de grande ampleur de glissements de terrain de niveau 5 très élevé, dans la carte des aléas, telle que présentée dans la carte ci-dessous :

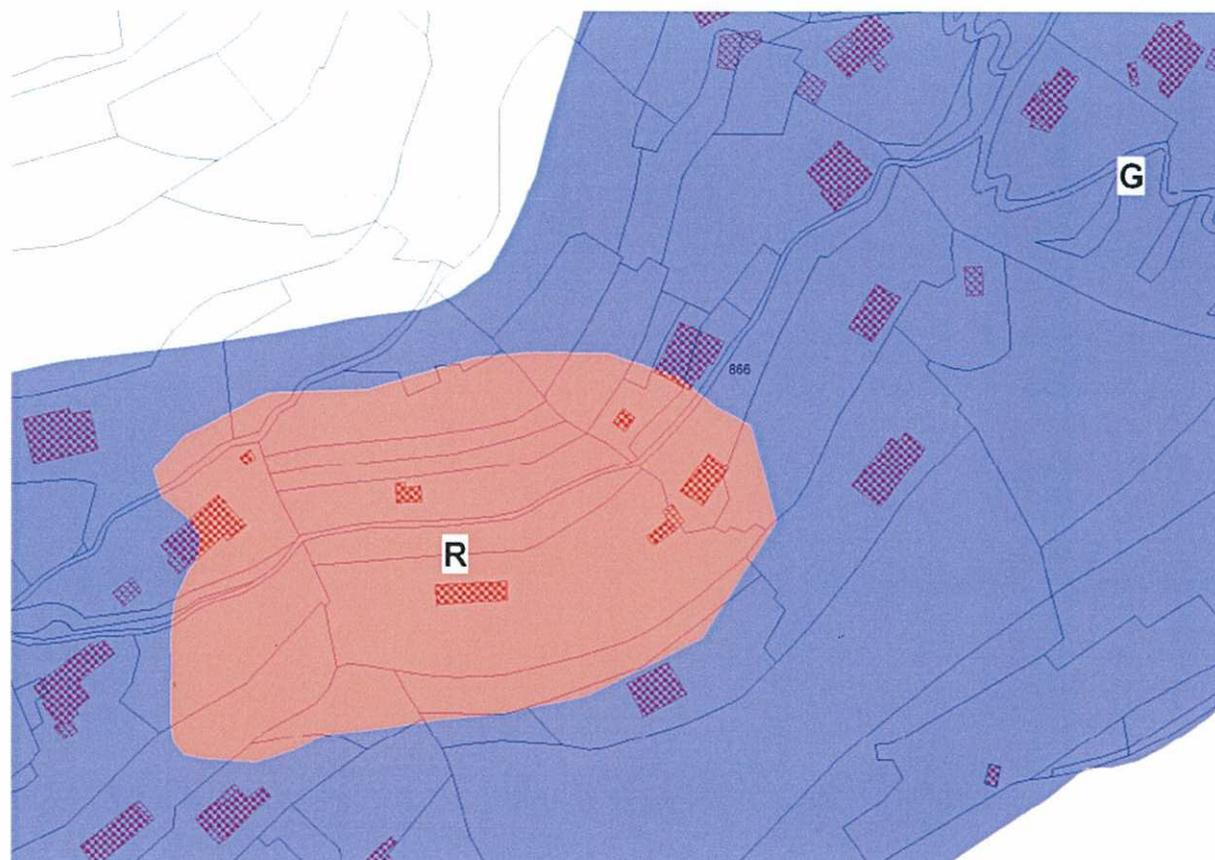


- Carte des aléas du PPR modifié

Carte de zonage du PPR modifié

La carte de zonage est modifiée sur la base de la carte des aléas. Le fonds de plan est réactualisé avec un nouveau fonds de plan cadastral.

La modification apportée à la carte de zonage est le reclassement d'une partie de la zone bleue de glissement de terrain G du PPR de 1999 en zone rouge R inconstructible.



- Zone Rouge : inconstructible
- Zone Bleue : soumise à des mesures de prévention
- Em : éboulement en masse
- G : glissement
- S : reptation

Le règlement

Le règlement du PPR mouvements de terrain et de séisme approuvé le 17 novembre 1999 est inchangé.

CHAPITRE III : Code de l'environnement

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).